



**PREFET DE LA VIENNE**

**PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Bureau de l'Utilité Publique  
Et des Procédures Environnementales**

**A R R E T E** complémentaire  
n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-077

en date du 13 mars 2014

portant mise à jour du classement du centre de tri de déchets industriels banals exploité, sous certaines conditions, par la Communauté de Communes du Val Vert du Clain, pôle environnement Les Millas – route de Dissay 86130 ST GEORGES LES BAILLARGEAUX, activité relevant de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement.

**La Préfète de la Région Poitou-Charentes,  
Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.513-1 ;

Vu le décret n°2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-D2/B3-032 du 27 mars 1996 autorisant la Communauté de Communes « Val Vert du Clain » à exploiter, sous certaines conditions, sur le territoire de la commune de SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX, un centre de tri de déchets industriels banals, activité soumise à la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande de bénéfice d'antériorité présentée le 27 novembre 2013 complétée le 22 janvier 2014 par la Communauté de Communes Val Vert du Clain suite au décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'exploitant était régulièrement autorisé par l'arrêté n° 96-D2/B3-032 du 27 mars 1996 ;

Considérant les éléments fournis par l'exploitant à l'appui de sa demande d'antériorité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

**ARRETE :**

**Article 1**

Le bénéfice de l'antériorité est accordé à la Communauté de Communes du Val Vert du Clain pour le centre de tri de déchets industriels banals qu'elle exploite pôle environnement Les Millas route de Dissay à ST GEORGES LES BAILLARGEAUX (86130) conformément au tableau ci-dessous :

Rubrique-Régime	Libellé	Critère du classement	Seuil du critère	Capacité autorisée
2714-1 A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	volume susceptible d'être présent dans l'installation	A : supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	4000 m <sup>3</sup>
2713-1 A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	surface	A : supérieure ou égale à 1000 m <sup>2</sup>	1050 m <sup>2</sup>
2791-2 DC	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, et 2782.	quantité de déchets traités	DC : inférieur à 10 t/j	tonnage annuel 361 t en 2013 350 t en 2012

AS : autorisation – Servitudes d'utilité publique  
A-SB : autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000  
A : autorisation  
E : enregistrement  
DC : déclaration avec contrôle périodique  
D : déclaration  
NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

## Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté d'autorisation du 27 mars 1996 restent inchangées.

## Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

### **Article 3 – application**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val Vert du Clain – 74, Grand'Rue  
86130 JAUNAY CLAN

Et dont copie sera adressée :

- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement.

Fait à POITIERS, le 13 mars 2014

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vienne,



Yves SEGUY

100  
100  
100  
100